RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment
n° 98 (château de Bellerive) et de la parcelle n° 9164,
feuille 65 du cadastre de la commune
de Collonge-Bellerive

15 mars 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Collonge-Bellerive et le plan des valeurs n° 28173-515, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 27 avril 1981;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Très remarquable") attribuée au bâtiment n° 98 (château de Bellerive) sis sur la parcelle n° 9164, feuille 65 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu la consultation, en décembre 2020, du service des monuments et des sites (SMS) par l'architecte mandataire de la propriétaire du bâtiment précité en vue d'un projet de transformation et d'agrandissement de ce dernier;

vu la visite des lieux effectuée, le 8 février 2021, par la conservatrice cantonale des monuments, une représentante du SMS et deux représentants du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et les rapports établis, le 11 mai 2021, par ce service à la suite de cette visite;

vu le préavis du 1er septembre 2021, émis par la CMNS, dans sa composition plénière, favorable au classement du bâtiment et de la parcelle dont est question;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 8 mars 2022, d'ouvrir une procédure de classement à l'égard du bâtiment et de la parcelle précités;

vu l'interpellation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Collonge-Bellerive, du 18 mars 2022, également favorable au classement projeté;

vu les observations de la propriétaire, du 5 avril 2022, cette dernière indiquant, sous la plume de son conseil, qu'elle n'entendait pas s'opposer au classement du bâtiment n° 98 et de la parcelle n° 9164, feuille 65 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu la classification du château de Bellerive dans la liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale établie, en avril 2022, par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN – RS 451) et de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels (OPBC – RS 520.31);

vu la littérature spécialisée ainsi que l'ensemble des études historiques consacrées au château de Bellerive;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des déterminations de la CMNS et de la littérature spécialisée que le château de Bellerive, composé du bâtiment cadastré sous n° 98, initialement affecté en entrepôt commercial à sel lors de sa construction au cours du XVIIe siècle à la demande du duc Charles Emmanuel II, puis transformé, sous l'occupation française en château, présente un intérêt historique de premier plan;

qu'en particulier, le château a conservé sa morphologie générale depuis le XVIIe siècle, l'essentiel de sa substance construite ainsi que de nombreux décors intérieurs, tels que, notamment, ses cheminées, boiseries et huisseries anciennes d'une grande richesse réalisés au cours du XXe siècle;

que, pour sa part, la parcelle n° 9164 accueillant le château de Bellerive, constitue un véritable parc d'agrément, présentant des aménagements paysagers et historiques de haut intérêt, liés à différentes périodes de l'histoire du château, tels que, notamment, des allées traversant le parc, des structures portuaires, un belvédère à colonnes toscanes ainsi qu'un étang de plaisance;

qu'en outre, la parcelle précitée présente des vues remarquables ainsi que des qualités paysagères indéniables eu égard, notamment, à la grande variété des essences plantées, datant pour certaines d'aménagements du XIXe siècle;

que l'ensemble des éléments précités concourent à la très grande qualité de ce site;

qu'il en découle que le bâtiment et la parcelle précités peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'occurrence, tant la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine que la commune de Collonge-Bellerive se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée;

qu'à teneur des observations formulées par la propriétaire, le 5 avril 2022, cette dernière n'entend pas s'opposer à ladite mesure;

qu'au vu de ce qui précède, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

qu'enfin, les effets de la mesure de classement seront étendus à l'entier de la parcelle n° 9164;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 98 (château de Bellerive) et la parcelle n° 9164, feuille 65 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive sont déclarés monuments classés.
2. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressée 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

Adresses

Noms de rues

Noms locaux

Points fixes planimétriques cat 1 et 2

Points fixes planimétriques cat 3

Points fixes altimétriques cat 1 et 2

Points fixes altimétriques cat 3

Points Limites
- borne
- cheville
- clou aligné
- croix
- non matérialisé
- pieu

Oléoduc Gazoduc Lignes-HT
- Electricité HT, aérien
- Electricité HT, sous-sol
- Gazoduc, sous-sol
- Oléoduc, hors-sol
- Oléoduc, sous-sol

Couverts

Marquises

Piscines

Objets et aménagements divers (lignes)
- axe
- marche escalier
- mur mitoyen
- ru
- sentier

Objets et aménagements divers (polygones)
- antenne, mât, pylone
- autre
- autre corps bâtiment
- bloc erratique
- cheminée
- débarcadère
- escalier, rampe
- fontaine
- monument
- mur
- ouvrage prot. rives

...



Date d'impression: 03.03.2022

SITG - Tous droits réservés

0 80m

N